

ASSOCIATION ACTIONS TRAITEMENTS

*Statuts modifiés et mis au vote / adoptés par
L'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2014*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION & DENOMINATION SOCIALE

Il est créé une association nationale, s'inscrivant dans le cadre de la démocratie sanitaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « *Actions Traitements* ».

ARTICLE 2 - OBJET & MOYENS

Cette association, agréée pour représenter les malades et les usagers du système de santé, a pour but d'informer, d'accompagner, de soutenir et de défendre les droits des personnes vivant avec l'infection à VIH, les virus de l'hépatite, les pathologies associées et les infections sexuellement transmissibles.

Pour concevoir et réaliser ses projets, Actions Traitements s'attache au recueil des besoins des usagers de santé et aux préoccupations publiques des institutions du système de santé.

Actions traitements met également en place les moyens permettant de garantir la validité scientifique de ses contenus.

L'association déploie ses projets en utilisant :

- différents médias tels que, l'éditorial web et papier ou encore l'e-santé,
- différents dispositifs d'accompagnement tels que des réunions collectives, des rencontres individuelles, des entretiens téléphoniques,
- l'organisation d'événements tels que des journées d'études, des colloques,
- des activités de formation et d'études.

Elle cherche enfin à favoriser l'élaboration de projets en collaboration avec d'autres associations ou personnes morales et notamment, dans un esprit solidaire au niveau international et en particulier vis-à-vis de l'Afrique francophone.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 190 Boulevard de Charonne 75020 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration procédera en conséquence aux modifications statutaires corrélatives à ce transfert. Il en informera la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association est composée d'adhérents, personnes physiques ou morales.

Toute personne physique qui souhaite apporter sa contribution pour la réalisation des missions de l'association peut demander à devenir membre. Les personnes morales qui souhaitent construire des partenariats peuvent aussi demander à devenir membre.

Tous les membres s'engagent à œuvrer au sein de l'association en respectant le projet associatif et la charte du bénévolat.

ARTICLE 4.1 - Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Toutes les demandes d'adhésions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou par délégation à l'accord préalable du bureau.

Le conseil d'administration veillera à ne pas exclure des personnes en raison de leur race, sexe, religion, orientation sexuelle ou statut sérologique. Néanmoins, il veillera à faciliter l'adhésion et la participation des personnes directement concernées, à savoir les personnes atteintes par le VIH, les hépatites ou les IST ; leurs proches, les médecins, les soignants et les chercheurs ; tous les acteurs de leur prise en charge. Cette facilitation ne devra jamais s'apparenter à du prosélytisme.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle d'adhésion, fixée par le conseil d'administration. Cette adhésion peut leur ouvrir un accès privilégié à certains services de l'association.

Les membres adhérents doivent être adhérents depuis au moins une année à date de l'assemblée générale pour pouvoir candidater à un mandat d'administrateur.

ARTICLE 4.2 - Membres Sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui, via leur implication dans des activités ponctuelles ou via les réseaux sociaux, contribuent au rayonnement d'Actions-Traitements.

Les membres sympathisants s'inscrivent librement sans accord préalable du conseil d'administration. Aucune cotisation n'est due par les membres sympathisants. Ils sont invités en assemblée générale pour participer aux échanges, sans avoir droit de vote.

ARTICLE 4.3 - Incompatibilités

Les salariés de l'association peuvent être membres adhérents ou sympathisants de l'association, mais ne peuvent ni être membres du conseil d'administration ni membre du bureau.

Les salariés adhérents ne peuvent pas non plus participer à l'élection des membres du conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale, ils ne peuvent ni recevoir de pouvoir d'un autre adhérent, ni donner leur pouvoir.

Tout salarié, tout administrateur ou représentant de l'association doit demander l'autorisation au bureau de l'association avant de participer au projet d'une autre structure qui serait susceptible de soulever un éventuel conflit d'intérêt.

ARTICLE 4.4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration ou par délégation, devant le bureau, pour fournir des explications.

ARTICLE 4.5 - Protection des membres

Compte-tenu de la spécificité de son objet, l'association veillera prioritairement à respecter la volonté d'anonymat de ses adhérents et de ses usagers. En revanche, les membres du conseil d'administration ainsi que les représentants de l'association ne peuvent exercer leur mandat sous le couvert de l'anonymat.

ARTICLE 5 - INSTANCES DIRIGEANTES :

ARTICLE 5.1 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de neuf membres au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, un tiers peut être coopté, sur proposition d'un administrateur et après accord de tous les membres du conseil, pour devenir membre du conseil d'administration. Cette cooptation donne au nouveau membre les mêmes responsabilités et devoirs que tout autre administrateur. Son mandat cours alors jusqu'à la prochaine assemblée générale durant laquelle sa qualité d'administrateur devra être confirmée par une élection. Son mandat sera alors prolongé pour la durée du mandat collectif en cours.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d' :

- Un président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

Au besoin, le conseil d'administration peut désigner d'autres membres du bureau tels que co-président, vice-président, trésorier adjoint, secrétaire adjoint.

Le conseil d'administration se réunit quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité des membres du bureau ou de la majorité de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances, validé par l'ensemble des membres du conseil d'administration et signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être exclu.

La qualité d'administrateur se perd également par : la démission, le décès, la radiation prononcée à l'issue du vote à la majorité de tous les autres membres du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les décisions du conseil d'administration doivent être approuvées par la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de nécessité, les salariés de l'association peuvent être appelés par le bureau à assister aux

séances du conseil d'administration

ARTICLE 5.2 - Le bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions du bureau doivent être approuvées par la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, et communiqué aux membres du conseil.

L'exclusion ou la démission d'un membre du conseil d'administration entraîne de fait son exclusion ou sa démission du bureau.

ARTICLE 5.3 - Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses qui font l'objet d'une procédure validée en bureau. Il peut donner procuration dans la limite de ses pouvoirs. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 5.4 - Le Trésorier

Le trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier adjoint, a la responsabilité de la gestion des finances. Il contribue à l'élaboration du budget. Il contrôle l'exécution des dépenses et il supervise l'activité comptable. Il présente les comptes de l'exercice clos lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5.5 - Le Secrétaire

Le Secrétaire, éventuellement assisté d'un Secrétaire adjoint, veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il supervise la rédaction de toutes les écritures, à l'exception des écritures comptables. Il prépare les dossiers de demande de nouveaux membres et veille au bon fonctionnement du bénévolat.

ARTICLE 5.6 - Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président après agrément du Conseil d'Administration. Une délégation du Président précise ses attributions. Il assiste aux réunions de Bureau, du conseil d'administration et aux assemblées générales, avec voix consultative.

ARTICLE 6 – INSTANCE DE CONTROLE

Sur proposition du président, l'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession. Son mandat lui est donné pour 6 ans.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7.1 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du président ou sur proposition du bureau ou du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres adhérents de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique par les soins du secrétaire du conseil d'administration ou de la personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée peut valablement délibérer si un quorum du tiers des membres en exercice et à jour de cotisation est atteint, qu'ils soient présents ou représentés.

L'association ne communiquant pas la liste de ses membres (article 4) et les pouvoirs étant autorisés, elle prévoit la possibilité pour chaque membre présent de recevoir quatre pouvoirs au maximum.

Un vote par correspondance peut être organisé sur décision du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation par lettre simple ou par voie électronique dans les conditions fixées ci-dessus. L'assemblée générale ordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être approuvées par la majorité des membres présents ou représentés.

Les rapports annuels et les comptes sont tenus à disposition des membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la tenue de cette même assemblée. Ils sont communiqués par courrier ou par voie électronique sur simple demande,

Notamment, et sans que cette liste ne soit limitative :

- L'assemblée générale ordinaire approuve le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'exercice écoulé et dont les comptes ont été préalablement arrêtés par le conseil d'administration,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- Elle élit à la majorité absolue les membres du conseil d'administration pour 3 ans.

ARTICLE 7.2 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du président ou sur proposition du bureau ou du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire comprend l'ensemble des membres adhérents de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique par les soins du secrétaire ou de la personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si un quorum du tiers des membres en exercice et à jour de cotisation est atteint, qu'ils soient présents ou représentés.

L'association ne communiquant pas la liste de ses membres (article 4) et les pouvoirs étant autorisés, elle prévoit la possibilité pour chaque membre présent de recevoir quatre pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation par lettre simple ou par voie électronique dans les conditions fixées ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'association,
- La transformation de l'association,
- La fusion ou la dévolution du patrimoine de l'association.

ARTICLE 8 – INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 8.1 - Le conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de professionnels de santé et de patients experts qui sont invités, spécifiquement, pour leurs compétences en rapport avec un projet particulier. Il s'agit d'un organe sachant, sur les problématiques et les orientations faisant débat. C'est également un organe consultatif, garant de la validité scientifique des contenus édités par l'association.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le conseil d'administration sur proposition de la direction pour une période de 1 à 3 ans renouvelable selon la volonté des candidats.

ARTICLE 8.2 - Le conseil des usagers

Le conseil des usagers est composé d'usagers du système de santé concernés par les problématiques en rapport avec l'objet de l'association. C'est un organe consultatif, ressource en matière d'enquêtes et d'études préliminaires à la conception des projets de l'association.

Les membres du conseil des usagers sont nommés en amont de chaque projet par la direction.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Des droits d'entrée ou des cotisations dont les montants sont fixés par le conseil d'administration.
A titre exceptionnel et annuellement, le conseil d'administration peut décider d'exempter du paiement de leur cotisation les membres qui le demandent et qui justifient d'une situation économique difficile.
- Des subventions de l'Etat ou des Collectivités territoriales.
- Des subventions du secteur privé, émanant notamment d'associations, de fondations ou de l'industrie pharmaceutique.
- Des dons ou legs dans la limite prévue par la loi, effectués par des personnes physiques ou morales souhaitant contribuer au fonctionnement de l'association.
- Toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à préciser la mise en œuvre et l'application des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est annexé aux statuts et il doit être porté à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION & LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président
Arnaud Carrère

Le Secrétaire
Gilles Prel